



Séance publique du 11 juillet 2019

Date de la convocation : 04/07/2019

Date d'affichage : 04/07/2019

L'an deux mille dix-neuf et le onze juillet à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Michel BERT, Michel FABRE, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

Absent(s) excusé(s) : Marie-Pierre GIROUDIERE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michaël DEJOINT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclarations d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/11 transmise le 05 juillet 2019 par Virginie VIAL, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaires : M. EUSEBI / Mme BOLDRINI

Parcelle située 7 Montée Bellevue

Section : AC - Numéro : 82 - Contenance : 235 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/12 transmise le 09 juillet 2019 par Yvan GERBAY, Notaire à Roanne (Loire)
Propriétaires : M. et Mme VIGNE
Parcelle située 13 Rue du chapitre
Section : AC - Numéro : 15 - Contenance : 418 m²
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

Procédure d'adressage Dénomination des voies

Délibération n° 46/19

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin de faciliter l'intervention des différents services de secours, le travail des préposés de La Poste, la localisation sur les GPS, il est nécessaire de nommer chaque voie de la commune et d'attribuer un numéro à chaque bâtiment.

Outre le repérage facilité pour les différents services publics et commerciaux, ceci permet également d'établir un relevé précis des différents réseaux, opérations très utiles pour les différents systèmes d'information géographique et qui vont devenir obligatoires à terme.

Cette numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire (article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; le numérotage est exécuté pour la 1^{ère} fois à la charge de la commune. L'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.

Il rappelle qu'il a été fait le choix de réaliser cette procédure en plusieurs tranches. La 1^{ère} a été effectuée fin 2015 / début 2016. Il convient donc aujourd'hui de poursuivre la dénomination des voies de la commune.

Monsieur le Maire présente les propositions de voies établies par le groupe de travail « Voirie ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 76/15 du 17 décembre 2015 approuvant le principe d'adressage et le nom des voies ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 27/16 du 30 mars 2016 portant correction d'une erreur matérielle sur la délibération n° 76/15 susvisée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver les noms de voies portées sur les documents joints en annexes à la délibération ;**
- **De charger Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, de communiquer cette information aux services concernés (services de secours, La Poste, gestionnaires de réseaux, intercommunalité...)** ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Création d'un budget annexe pour le projet d'un lotissement communal Lotissement « Les Verchères »

Délibération n° 47/19

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de lotissement destiné à l'habitation envisagé sur une partie de la parcelle ZR 16 – Lieu-dit Les Verchères.

Toutes les opérations budgétaires et comptables afférentes ont été, dans un premier temps, imputées sur le budget principal de l'exercice 2019.

Or, les opérations de lotissement réalisées par les communes ne constituent pas une mission de service public mais relève de l'exploitation du domaine public de la collectivité. Elles sont donc considérées comme des opérations à caractère industriel et commercial.

De fait, la gestion d'un lotissement doit être opérée dans un budget annexe spécifique, procédé qui permettra d'éviter tout bouleversement sur le budget principal de la commune et d'individualiser les éventuels risques financiers associés à de telles opérations.

L'instruction budgétaire M14 prévoit des conditions de cette individualisation et notamment la tenue d'une comptabilité de stocks, destinée à suivre les opérations de viabilisation et de cession des terrains concernés.

Dès lors que l'opération du lotissement sera terminée, le budget afférent sera clôturé et la commune reprendra dans son budget principal les éventuels résultats de fonctionnement et/ou d'investissement.

Pour rappel, la commune est collectrice de TVA pour le compte de l'Etat et lui verse le différentiel entre la TVA payée à l'occasion des dépenses et la TVA encaissée à l'occasion des ventes.

Depuis la réforme immobilière de 2010, les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. Le budget du lotissement « Les verchères » sera donc assujetti à la TVA.

Afin de suivre les dispositions comptables réglementaires, Monsieur le Maire propose de créer un budget annexe à celui de la commune qui s'appellera « Lotissement Les Verchères ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 portant sur la réforme de la TVA applicable aux ventes d'immeubles et aux opérations concourant à la production d'immeubles ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Lotissement Les Verchères » dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à sa gestion ;**
- **De préciser que ce budget sera voté par chapitre ;**
- **De prendre acte que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe, y compris les frais liés aux divers réseaux ;**
- **D'opter pour un régime de TVA à 20 % conformément à l'instruction M14 avec un système de déclaration trimestrielle ;**
- **D'adopter le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents découlant de cette décision.**

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} mars 2015, la commune de Neulise a confié la gestion du service assainissement collectif à Suez Environnement par Délégation de Service Public.

Il est rappelé que le délégataire assure notamment les missions suivantes :

- L'entretien, la surveillance, le bon fonctionnement et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la Commune : ouvrages de collecte et traitement des eaux usées ;
- La conformité des rejets au milieu naturel ;
- La réalisation des travaux définis dans le contrat ;
- Les relations avec les usagers du service.

Conformément à l'article 46 de son contrat et à l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis son rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations relatives à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'exercice 2018.

Le rapport fait apparaître les chiffres clés suivants :

- 428 clients assainissement collectif ;
- 12,20 km de réseau ;
- 1,94537 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³.

L'essentiel de l'année 2018 est résumé ci-après :

- Collecte : un diagnostic complet (passage caméra) a été réalisé « Rue du Chapitre » en vue d'une voirie neuve. Une mise en séparatif a été réalisée en 2018, pour permettre de délester les eaux pluviales en direction du stade.
- Traitement : mauvais fonctionnement du dégrilleur de la station des Marronniers compte tenu du positionnement du dessableur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 1411-7 ;

VU le rapport remis par Suez Environnement et portant sur l'exercice 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De prendre acte du rapport annuel du délégataire pour le service assainissement collectif au titre de l'exercice 2018.**

Ecole publique Frais de fonctionnement

Délibération n° 49/19

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années scolaires, un calcul annuel relatif aux frais de fonctionnement de l'école publique est réalisé dans la commune. Il rappelle également le détail des montants et les paramètres permettant le calcul.

Pour l'année scolaire 2018 / 2019, les frais de fonctionnement de l'école publique représentent un coût moyen de 576,64 € par élève (élève en classe maternelle : 883,83 € et élève en classe élémentaire : 401,10 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De prendre acte des modalités de calcul ;**
- **De fixer le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique à 576,64 €, pour l'exercice 2018 / 2019 (élève en classe maternelle : 883,83 € et élève en classe élémentaire : 401,10 €);**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à mettre en recouvrement les frais de scolarité correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise ;**

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer les pièces afférentes.**

Ecole privée Saint Joseph

Participation financière communale année scolaire 2018 / 2019 – Solde

Délibération n° 50/19

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (article L. 442-5 du code de l'éducation). De plus, par délibération n° 23/07 en date du 23 mai 2007, le Conseil Municipal a :

- émis un avis favorable à la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école privée ;
- dit que la participation financière de la Commune de Neulise aux dépenses de fonctionnement correspond aux dépenses obligatoires, à savoir réservées aux seuls élèves des classes primaires domiciliés dans son ressort territorial.

Il convient donc de définir le montant de la participation financière communale, à verser à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2018 / 2019.

Monsieur le Maire rappelle également la délibération du Conseil Municipal n° 49/19 en date du 11 juillet 2019 fixant le coût moyen par élève en élémentaire des frais de fonctionnement de l'école publique à 401,10 €, pour l'exercice 2018 / 2019.

Compte tenu du nombre d'élèves à l'école privée Saint Joseph, le montant de la participation financière dû au titre de l'année scolaire 2018 / 2019 s'élève à 13 236,22 €.

Il est également précisé, qu'à ce jour, deux avances ont été versées à l'école privée Saint Joseph, à savoir :

- une avance d'un montant de 12 081,52 € (délibération n° 49/18 en date du 26 septembre 2018) ;
- une avance sur solde d'un montant de 2 500,00 € (délibération n° 44/19 en date du 27 juin 2019).

De plus les frais liés au photocopieur mis à disposition de l'école Saint Joseph (location, frais d'impression) ont déjà été payés par la Commune. Ces frais s'élèvent à 943,63 €, qu'il convient de déduire de la participation communale.

Par conséquent, déduction faite des avances et des frais de photocopieur, il a été versé à l'école privée Saint Joseph un trop perçu de 2 288,93 € au titre de la participation financière communale pour l'année scolaire 2018 / 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education et notamment son article L. 442-5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 49/18 en date du 26 septembre 2018 définissant les modalités de versement de la participation financière communale à l'école privée Saint Joseph ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 44/19 en date du 27 juin 2019 autorisant le versement d'une avance sur solde ;

VU la délibération n° 49/19 en date du 11 juillet 2019 fixant le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique pour l'exercice 2018 / 2019 ;

Considérant l'obligation faite aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De dire que le montant de la participation financière dû, à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2018 / 2019 s'élève à 13 236,22 € ;**
- **De constater le versement d'un trop perçu d'un montant de 2 288,93 € ;**

- De dire que ce trop perçu sera déduit de la participation financière communale de l'année 2019 / 2020 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Chasse communale de Neulise Convention de mise à disposition d'un local

Délibération n° 51/19

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 18 septembre 2009, il a été mis à la disposition de la Chasse communale de Neulise, un local situé Rue de la Loire. La convention a été conclue pour une durée de 10 ans.

La convention arrivant à son terme le 24 septembre 2019, il convient d'établir une nouvelle convention.

Monsieur le Maire précise les nouvelles modalités de mise à disposition du local Rue de la Loire et notamment :

- Durée de la convention : 10 ans – renouvelable tous les ans par tacite reconduction pour une durée d'un an ;
- Redevance : mise à disposition à titre gratuit ;
- Charges liées aux locaux (eau, chauffage, électricité, taxe foncière, etc.) : elles seront à la charge de la Commune ;
- Travaux / entretien / réparations : l'entretien courant des locaux, les petites réparations et les réparations locatives seront à la charge de l'association. Les autres types de réparations, travaux ou entretien seront à la charge de la Commune.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment ses articles 1875 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 44/09 en date du 18 septembre 2009 approuvant la mise à disposition d'un local à la Chasse communale de Neulise ;

VU la convention de mise à disposition de locaux signée le 25 septembre 2009 entre la Commune et la Chasse communale de Neulise ;

Considérant que la convention arrive à échéance prochainement et qu'il convient d'en établir une nouvelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la mise à disposition d'un local situé Rue de la Loire à la Chasse communale de Neulise ;**
- **D'approuver les modalités de mise à disposition telles que définies ci-avant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer la convention à conclure avec la Chasse communale de Neulise ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Ecole publique Plan « bibliothèques d'école »

Délibération n° 52/19

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par un courrier en date du 27 septembre 2018, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de Feurs présentait le « plan de revitalisation des bibliothèques d'écoles ». Ce plan a pour ambition de promouvoir la lecture individuelle et

s'adresse plus prioritairement aux communes rurales ainsi qu'aux écoles sous dotées en moyens de lecture.

La Commune de Neulise a fait part de son intérêt pour ce plan et signifié sa volonté de s'inscrire dans cette démarche.

La Direction des Services de l'Education Nationale du département de la Loire a retenu la candidature de la Commune de Neulise et a notifié récemment l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500,00 € devant être consacrée à l'achat d'ouvrages permettant la constitution d'un fonds de bibliothèque (environ une centaine d'ouvrages).

Ces acquisitions d'ouvrages permettront de mettre à disposition de tous les élèves une liste d'œuvres de référence, classiques et patrimoniales, afin de favoriser la lecture personnelle. Il s'agit d'acquérir des ouvrages diversifiés et non de séries de livres étudiés en classe.

La Direction des Services de l'Education Nationale du département de la Loire propose d'établir une convention définissant l'organisation du partenariat et les modalités de financement.

Les points principaux de la convention sont les suivants :

- Engagements de la Commune :
 - Acquérir, sur proposition du directeur d'école, un fonds de bibliothèque, d'au minimum une centaine d'ouvrages et les mettre à disposition des élèves et enseignants de l'école ;
 - Compléter les moyens attribués par l'Etat par toute action contribuant à l'organisation, au fonctionnement ou à l'enrichissement du fonds (dotation de matériels, informatisation du fonds, acquisitions complémentaires de livres).
- Engagements de l'académie : verser pour l'exercice 2019 une subvention exceptionnelle de 1 500,00 euros au bénéfice de la Commune pour contribuer au financement des ouvrages acquis.
- Mise en place d'un comité de pilotage réunissant la Commune, l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription et le directeur d'école. Le comité se réunira au plus tard le 30 mars 2020 pour réaliser un état d'avancement du projet.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'Inspection Académique de la Loire dans le cadre du plan « bibliothèques d'école ».

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de partenariat ;

Considérant l'intérêt de ce projet pour les élèves de l'école publique de Neulise ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la convention de partenariat à conclure dans le cadre du plan « bibliothèques d'école » telle qu'annexée à la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer la convention à conclure avec l'Inspection Académique de la Loire ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*